



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-CINQUIÈME RÉUNION

Montréal, 19 – 30 octobre 2015

Point 1 : Élaboration, s'il y a lieu, de propositions d'amendement de l'Annexe 18 — Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses

ARRIMAGE DES MATIÈRES TOXIQUES ET DES MATIÈRES INFECTIEUSES

(Note présentée par B. Carrara)

(Faute de ressources, seuls le résumé et l'appendice ont été traduits)

RÉSUMÉ

La présente note de travail propose de supprimer le paragraphe 8.7.2 de l'Annexe 18, Chapitre 8.

Suite à donner par le Groupe DGP : Le Groupe DGP est invité à envisager d'amender l'Annexe 18 comme il est proposé en appendice.

1. INTRODUCTION

1.1 At the Dangerous Goods Panel Working Group of the Whole Meeting in 2013 (DGP-WG13), it was agreed that the provisions for stowage of toxic and infectious substances were not necessary provided that there were no segregation requirements for those substances in the *UN Model Regulations* and there was no longer any justification to keep the requirements.

1.2 Despite this, Annex 18 still maintains a requirement concerning the same subject in Chapter 8, paragraph 8.7.2 and refers to non-existent provisions in the Technical Instructions.

2. ACTION BY THE DGP

2.1 The DGP is invited to consider amending Annex 18 as proposed in the appendix to this working paper.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ANNEXE 18

(...)

CHAPITRE 8. RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

(...)

8.7 Séparation et isolement

8.7.1 Les colis contenant des marchandises dangereuses qui risquent d'avoir une réaction dangereuse au contact les uns des autres ne seront pas chargés à bord d'un aéronef à proximité les uns des autres ni dans une position telle qu'il pourrait y avoir interaction en cas de fuite.

~~8.7.2 Les colis de matières toxiques et de matières infectieuses seront chargés à bord d'un aéronef conformément aux dispositions des Instructions techniques.~~

~~8.7.3~~ 8.7.2 Les colis de matières radioactives seront chargés à bord d'un aéronef de manière à être séparés des personnes, des animaux vivants et des pellicules non développées, conformément aux dispositions des Instructions techniques.

(...)

— FIN —